

Motifs de l'instruction du Conseil sur la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*)

Conformément à son engagement de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de superviser le traitement des communications relatives à l'application efficace du droit de l'environnement (SEM, selon son acronyme en anglais), compte tenu de la décision du Conseil de la CCE ("le Conseil") de présenter les motifs qui sous-tendent sa décision de préparer un dossier factuel en lien avec la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) et de le publier dans le registre public des communications de la Commission, conformément aux procédures énoncées aux articles 24.27 et 24.28 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) ainsi qu'à l'article 2.3 de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020, le Conseil rend publiques les motifs pour lesquels il a donné instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel concernant la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*).

1. Notification du Secrétariat conformément à l'article 24.28(1) de l'ACEUM

Dans sa notification en vertu de l'article 24.28(1) de l'ACEUM, émise le 1^{er} avril 2022, le Secrétariat a informé le Conseil que la constitution d'un dossier factuel concernant l'application efficace des dispositions juridiques suivantes était justifiée :

- Article 55 de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Ley General de Vida Silvestre – LGVS*) et 56 du règlement d'application de la LGVS;
- L'*Ordonnance interdisant la pêche au totoaba* (*Totoaba MacDonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Río Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Baja California), sur la côte ouest (« **Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975** »);
- L'*Ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de petits bateaux dans le nord du golfe de Californie* (« **Ordonnance de 2015 sur les filets maillants** »);
- L'*Ordonnance interdisant certains engins, méthodes, techniques et systèmes de pêche, limitant l'horaire de pêche pour les petits bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie relevant de la compétence du gouvernement fédéral mexicain, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux* (« **Ordonnance de 2017 sur les filets maillants** »), et
- L'*Ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les petits et les gros bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux* (« **Ordonnance de 2020 sur les filets maillants** »).

2. Instruction du Conseil au Secrétariat

Par la résolution du Conseil numéro 24-02 ci-jointe, le Conseil a unanimement donné instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel concernant les dispositions juridiques suivantes:

- A. Article 55 de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
- B. Article 56 du règlement d'application de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
- C. L'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'interdiction, et
- D. L'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'ordonnance.

Conformément au contenu de l'article 2.3 de l'ACE et dans le but de contribuer à la transparence et à l'accès à l'information, le Conseil expose les raisons qui ont motivé les instructions de ses membres.

3. Explication des motifs du Conseil

Le Conseil a donné instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel par l'entremise de la résolution numéro 23-02 et sur la base de l'analyse communiquée par le Secrétariat dans la notification du 1^{er} avril 2022 et les échanges entre les Parties.

De plus, le Mexique présente des motifs additionnels pour cette instruction.

A. Articles 55 de la LGVS et 56 du règlement d'application de la LGVS

Le Mexique prend note des affirmations formulées par les auteurs de la communication au sujet du manque d'application efficace des articles 55 de la LGVS et 56 du règlement d'application de la LGVS, et prend également note de la recommandation du Secrétariat concernant la constitution d'un dossier factuel afin de fournir des informations qui permettraient d'évaluer l'ampleur du problème du commerce illégal de totoaba, ainsi que les efforts déployés par le Mexique pour mettre en œuvre des stratégies et l'efficacité des mesures prises pour contrôler le commerce illégal de totoaba dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en tenant compte du libellé des dispositions juridiques reproduites ci-dessous.

Article 55 de la LGVS:

L'importation, l'exportation ou la réexportation de spécimens, de parties et de produits dérivés d'espèces sauvages visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction s'effectue conformément à ladite Convention, aux dispositions de la présente loi et aux dispositions qui en découlent, étant entendu qu'il est interdit d'importer, d'exporter, de réexporter et/ou de commercialiser de l'ivoire en violation des traités internationaux auxquels le Mexique est partie et de la législation en vigueur.

Article 56 du règlement d'application de la LGVS:

L'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique des espèces inscrites aux annexes de la CITES sont soumises aux dispositions de ladite Convention.

À cet égard, le Mexique note qu'en ce qui concerne les dispositions susmentionnées, le totoaba est inscrit à l'annexe I de la CITES et que le commerce de cette espèce est régi par l'article III, paragraphe 2, de la CITES, lequel stipule que l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation, qui ne peut être accordé que lorsque les autorités scientifiques et l'organe de gestion de l'État ont indiqué que cela ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée, que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois applicables et que l'existence du permis d'importation a été confirmée. Lorsque des spécimens vivants sont exportés, il convient de vérifier qu'ils ont été préparés et expédiés de manière à minimiser le risque de blessure ou d'atteinte à la santé du spécimen.

Le gouvernement du Mexique, agissant par l'entremise de la Direction générale de la vie sauvage (*Dirección General de Vida Silvestre-DGVS*) en tant qu'autorité chargée de l'administration de la CITES, conformément aux obligations énoncées à l'article 55 de la LGVS et à l'article 56 du règlement d'application de la LGVS, et conformément aux dispositions de la CITES III, a mis en œuvre la procédure administrative intitulée « Approbation, permis ou certificat pour l'importation, l'exportation ou la réexportation de spécimens, de parties et de produits de la faune et de la flore sauvages ».

En ce qui concerne cette procédure, le Mexique note que celle-ci lui permet de régir les espèces élevées en captivité dans des unités de gestion (*unidad de manejo-UMA*) ou des locaux ou installations gérant la faune sauvage (*predio o instalación que maneja vida silvestre-PIMVS*) en confinement, en dehors de leur habitat naturel, conformément à la NOM-169-SEMARNAT-2018, qui établit les critères pour le marquage des spécimens, des parties et des produits dérivés de totoaba issus d'une production durable dans une UMA ou une PIMVS. Grâce à cette procédure, il est possible de tracer les produits depuis l'UMA ou le PIMVS jusqu'au vendeur final, conformément à la résolution CITES Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

De plus, le Mexique réitère ses propres déclarations concernant l'absence ou le manque de plaintes déposées par un organe de contrôle, une autorité ministérielle, le Secrétariat de la CITES ou la Conférence des Parties concernant la procédure d'importation, d'exportation ou de réexportation de totoaba et prend en considération le fait que les questions relatives au contrôle du trafic de totoaba sont régies par l'article 420 paragraphe IV du Code criminel fédéral (*Código Penal Federal*), s'agissant d'activités illicites dont les auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement, et que cette disposition juridique n'a pas été mentionnée par les auteurs de la communication.

B. L'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975

Le Mexique prend en considération les affirmations des auteurs de la communication concernant l'application effective de l'interdiction de la pêche au totoaba de 1975, ainsi que la recommandation du

Secrétariat de préparer un dossier factuel afin de documenter les informations relatives aux efforts déployés par le Mexique pour assurer le respect de ladite interdiction, le contrôle du trafic illicite de totoaba dans le haut golfe de Californie, les mécanismes de compensation pour les pêcheurs et l'élevage de totoaba en captivité, en plus de fournir des informations concernant d'autres instruments juridiques et de politique environnementale visant à prévenir et à punir la pêche illicite du totoaba.

À cet égard, en ce qui concerne le manque d'informations sur les efforts déployés par le Mexique pour garantir le respect de l'interdiction de la pêche au totoaba de 1975, le Mexique fait savoir que, pour respecter l'obligation d'assurer le plus haut niveau de sécurité dans la reproduction et la croissance des générations de pêche, il a publié plusieurs instruments juridiques complémentaires à ladite interdiction, démontrant pleinement ses efforts et son engagement, par la mise en œuvre de multiples actions, tant juridiques que techniques, pour protéger le totoaba, parmi d'autres espèces de la région, en se conformant également aux lignes directrices convenues lors de la COP19, aux recommandations du SC75 et aux déterminations du rapport de la mission de visite, ainsi qu'aux instructions fournies par la CITES.

En lien avec ce qui précède, le Mexique déclare qu'après examen de l'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975, les questions liées au trafic illégal ne sont pas régies par cet instrument mais par l'article 420, paragraphe IV, du Code criminel fédéral. Dans le même ordre d'idées, il note que les mécanismes d'indemnisation des pêcheurs et l'élevage du totoaba en captivité ne sont pas non plus régis par l'Ordonnance susmentionnée.

De même, le Mexique déclare que le contenu de la plainte citoyenne déposée par les auteurs de la communication pour démontrer qu'ils ont exercé les voies de recours prévues par la législation mexicaine, comme l'exige l'article 24.27(3)(c), de l'ACEUM, n'a aucun lien avec les objectifs de l'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975.

C. L'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants

Le Mexique a pris en compte les affirmations des auteurs de la communication concernant l'absence d'application effective de l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants, ainsi que la recommandation du Secrétariat de préparer un dossier factuel, afin d'examiner l'efficacité des mesures prises, l'état d'avancement des mesures en suspens et les évaluations respectives.

En ce qui concerne les points soulevés par le Secrétariat, le Mexique a précisé que **l'Ordonnance de 2015 sur les filets maillants** et **l'Ordonnance de 2017 sur les filets maillants** ne sont pas exécutoires puisqu'elles étaient abrogées au moment où la communication SEM-21-002 a été déposée, en plus d'avoir fait état de l'efficacité des mesures prises dans le cadre de **l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants** qui ont un effet positif sur la réduction des activités de pêche illégale de totoaba, étant donné la diminution du nombre de navires illégaux dans la Zone de tolérance zéro.

Les lettres adressées à Semar par l'organisation non gouvernementale *Sea Shepherd Conservation Society* corroborent ce qui précède et témoignent du travail considérable effectué par l'organisation dans le haut golfe de Californie pour réduire le nombre de bateaux dans la Zone de tolérance zéro. En revanche, le Mexique observe que le Secrétariat, dans les motifs de sa notification, ne présente aucune preuve sur la mortalité des spécimens de marsouins du golfe de Californie pendant la période de mise en œuvre de l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants.

De même, le gouvernement mexicain a soumis des informations dans sa réponse au Secrétariat par le biais des annexes MX-008, MX-009, MX-010, MX-011, MX-012, MX-017, MX-018, MX-019, MX-020 et MX-021, qui fournissent un compte rendu exhaustif des actions en termes d'inspection, de surveillance, de retrait des filets maillants et de poursuites pénales menées par le Ministère de l'agriculture et du développement rural (*Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural*, Sader), le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (*Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*, Semarnat) et la Marine (*Secretaría de Marina*, Semar) afin de protéger le marsouin du golfe de Californie et le totoaba.

Le Mexique note que pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba exigée par le Secrétariat, l'autorité et les actions de coordination entre le Semarnat, le Sader, le Semar, le Bureau du procureur fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*, Profepa), ainsi que d'autres agences publiques et privées impliquées dans l'application efficace de la législation environnementale en question sont détaillées dans l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants, ainsi que dans le plan de mise en œuvre de la Zone de tolérance zéro, l'Accord sur les facteurs déclencheurs, les Lignes directrices du groupe intergouvernemental sur la durabilité dans le haut golfe de Californie et le Groupe de collaboration sur l'application de l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants, qui sont à la disposition des auteurs de la demande et du grand public dans le Journal officiel de la fédération (*Diario Oficial de la Federación*).

En outre, le Mexique note que dans le cadre du processus de la présente communication, les critères de l'article 24.27(3)(a) et (c) de l'ACEUM n'ont pas été appliqués efficacement, car ces dispositions stipulent qu'avant de demander une réponse à une Partie, le Secrétariat doit déterminer si la communication allègue un préjudice pour la personne qui la présente et si les recours privés dont disposent les auteurs de la communication en vertu de la législation mexicaine ont été exercés.

De même, le Mexique considère l'article 24.4(2) de l'ACEUM, lequel stipule que les Parties reconnaissent qu'en ce qui concerne l'application du droit de l'environnement, une Partie agit en conformité avec l'article 24.4(1) lorsqu'une ligne de conduite reflète un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire en matière d'enquête, de poursuites judiciaires, de réglementation et de respect des lois, entre autres mesures adoptées dans un souci d'efficacité administrative et qui témoignent des efforts déployés par les autorités mexicaines pour protéger le marsouin du golfe du Mexique et le totoaba.

Toutefois, le Mexique est d'accord avec la recommandation du Secrétariat selon laquelle un dossier factuel fournirait des informations sur le rôle joué par les différentes agences gouvernementales et le développement de cadres de gouvernance pour éradiquer le commerce illégal de totoaba et promouvoir la protection efficace du marsouin du golfe du Mexique.